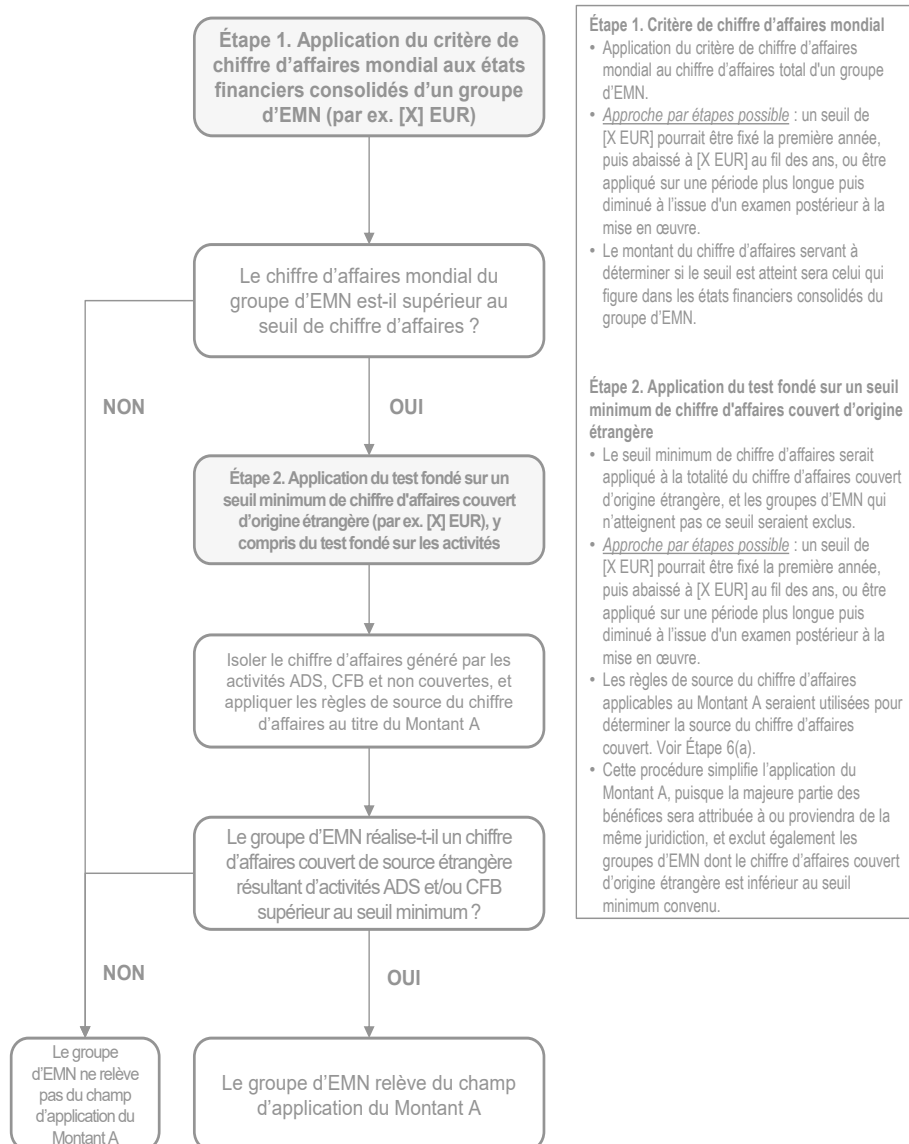


# Annexe A. Cartographie du Processus du montant A



## Application du Montant A

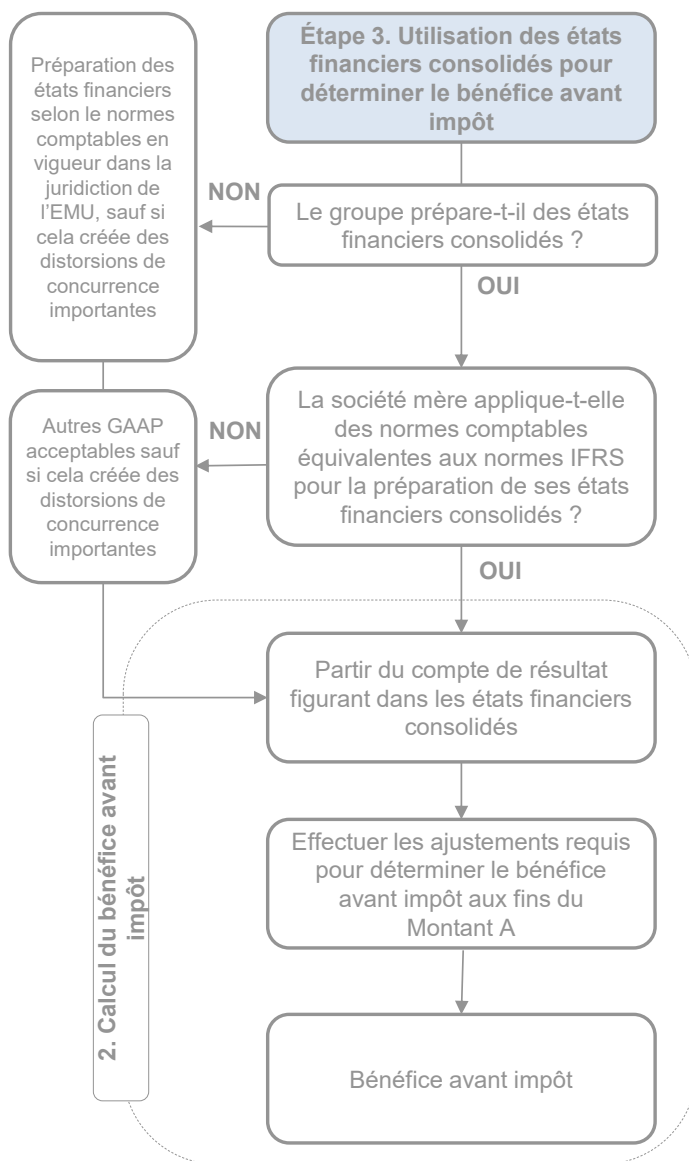
Étapes 1-2 : critères de délimitation du champ d'application (chiffre d'affaires et seuil minimum)





## Application du Montant A

### Étape 3 : procéder aux ajustements des états financiers consolidés



#### Étape 3. Déterminer le bénéfice avant impôt d'un groupe d'EMN

##### 1. Identification et test des états financiers consolidés

- Les groupes d'EMN dont les états financiers consolidés sont établis selon des GAAP qui produisent des résultats équivalents ou comparables aux états financiers consolidés établis selon les normes IFRS, y compris les GAAP en vigueur en Australie, au Canada, en Chine, en Corée, aux États-Unis, à Hong Kong (Chine), en Inde, au Japon, en Nouvelle-Zélande, et à Singapour utiliseraient leurs états financiers comme base de départ. On estime que les autres groupes d'EMN représentent moins de 10 % des groupes couverts.
- Les groupes d'EMN à capitaux privés qui n'établissent pas d'états financiers consolidés seraient tenus d'en établir conformément aux normes comptables autorisées par la juridiction de leur EMU, à condition que ces normes soient éligibles ou qu'elles n'entraînent pas autrement de distorsions de concurrence importantes.
- Les groupes d'EMN qui utilisent des GAAP non équivalents aux normes IFRS seront autorisés à calculer le Montant A en vertu de ces normes comptables, sauf si cela crée des distorsions de concurrence significatives.

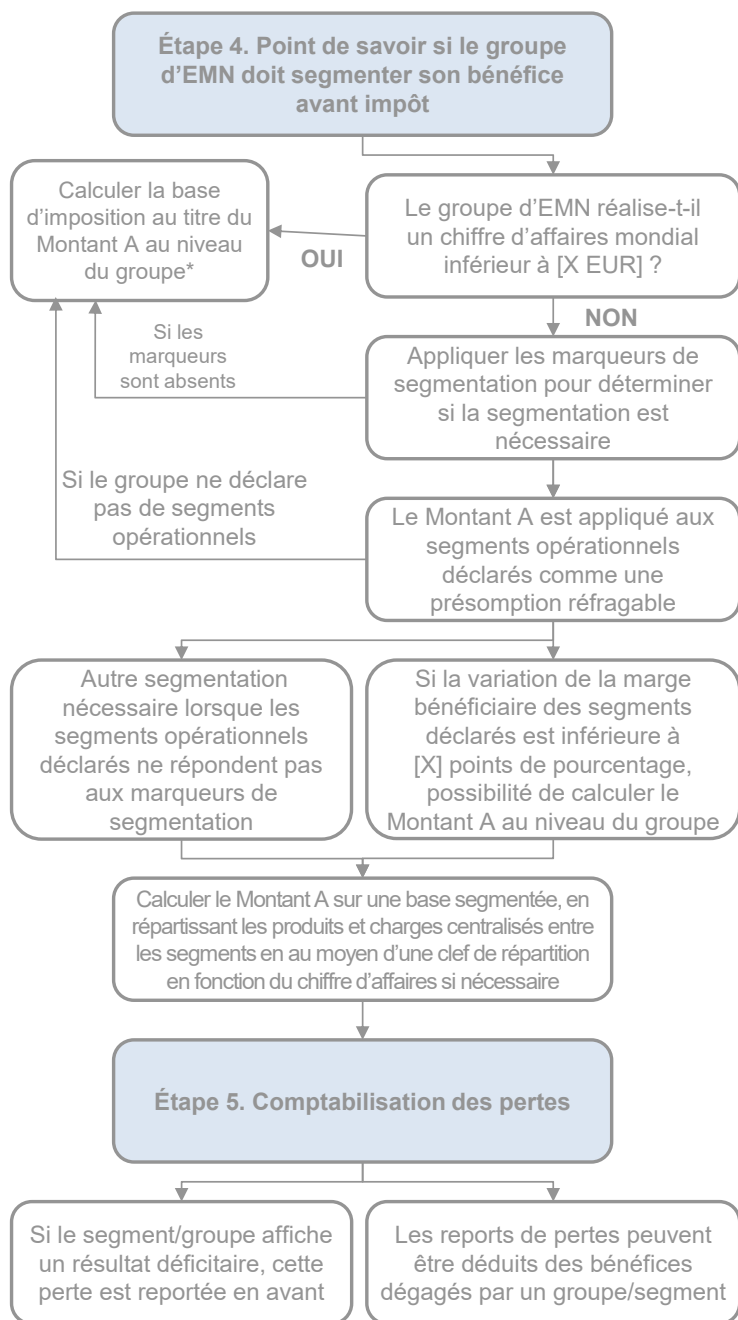
##### 2. Calcul du bénéfice avant impôt

- Ajustements possibles entre les données fiscales et comptables : (1) charge d'impôt sur les bénéfices, (2) dividendes et plus-values ou pertes liées aux actions, et (3) charges qui sont généralement non déductibles ou limitées pour des raisons de politique publique (ex. : amendes).



## Application du montant A

### Étapes 4-5 : Segmentation et pertes



#### Étape 4. Périmètre de la segmentation

- Règles simplifiées visant à limiter le nombre de groupes d'EMN qui calculent la base d'imposition du Montant A sur une base segmentée. Cette approche devrait limiter les coûts de mise en conformité engendrés par le Montant A et rendre le processus de certitude fiscale plus simple à utiliser.
- Régime de protection ou exemption à l'obligation de segmentation sur la base du chiffre d'affaires mondial : les groupes d'EMN qui réalisent un chiffre d'affaires mondial inférieur à [X EUR] appliqueraient le Montant A à l'échelle du groupe. Ce seuil serait porté à [X EUR] sur une période de transition de cinq ans.
- Les groupes d'EMN qui n'ont pas droit à l'exemption ou au régime de protection utiliseront les marqueurs de segmentation pour déterminer s'ils sont tenus ou non de segmenter leur base d'imposition au titre du Montant A et sur quelle base.
- À titre de présomption réfragable, les groupes d'EMN seraient tenus d'appliquer le Montant A sur la base des segments opérationnels déclarés, sauf dans les cas suivants :
  - Les groupes d'EMN qui ne déclarent pas de segments opérationnels devraient appliquer le Montant A à l'échelle du groupe ; et
  - Les groupes d'EMN peuvent appliquer le Montant A à l'échelle du groupe si la variation de la marge bénéficiaire de leurs segments opérationnels déclarés est inférieure à [X] points de pourcentage.
- Lorsque le Montant A est calculé sur une base segmentée, un groupe d'EMN serait tenu de répartir les coûts centraux ou non affectés au moyen d'une clef de répartition en fonction du chiffre d'affaires si nécessaire.

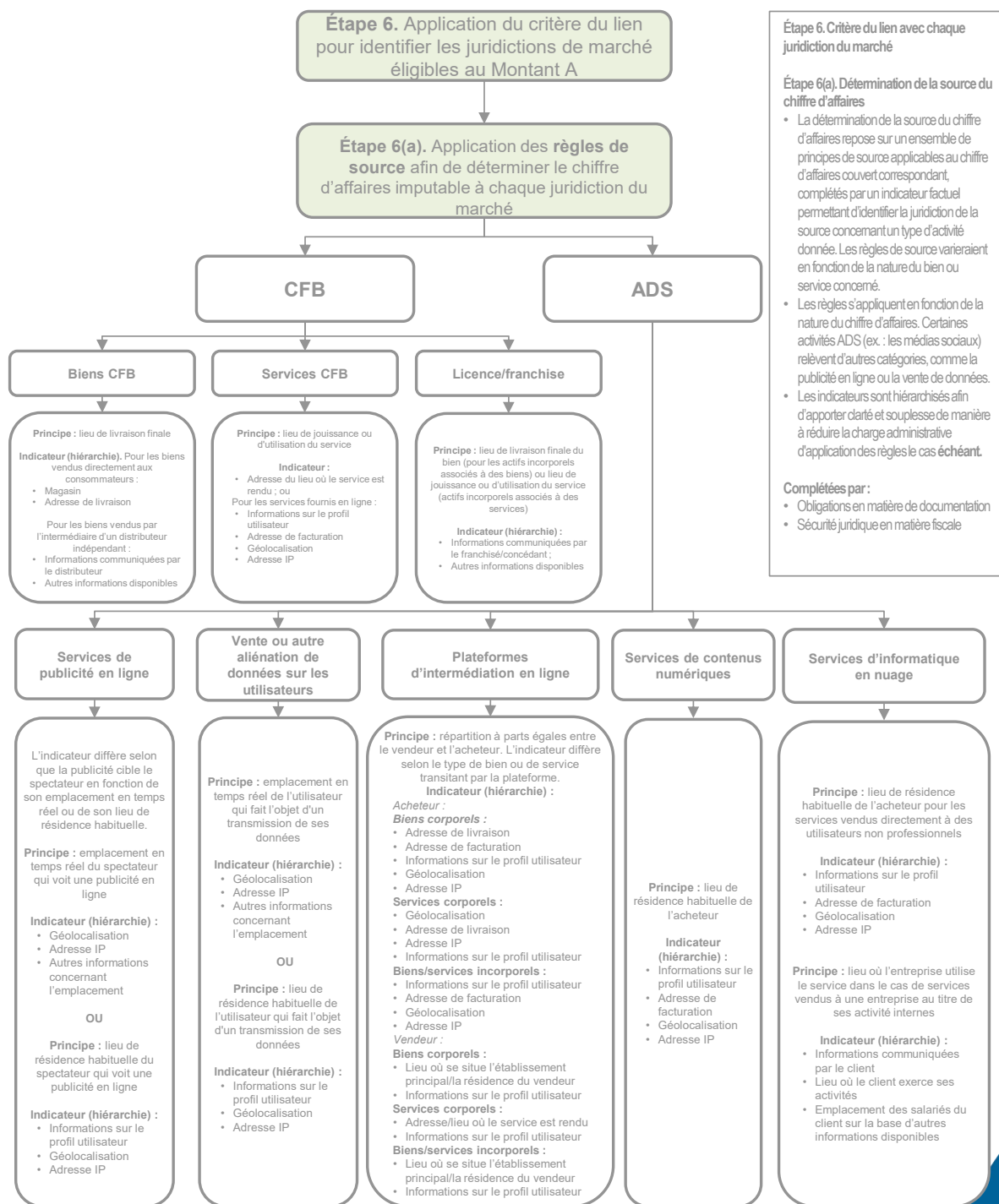
#### Étape 5. Comptabilisation des pertes

- Si un groupe/segment affiche une perte durant la période en cours, celle-ci est calculée et reportée en avant de manière à être imputée sur les bénéfices futurs.
- Si un segment/groupe affiche un bénéfice durant la période en cours, les reports de pertes disponibles sont automatiquement imputés sur ce bénéfice pour le calcul du Montant A.
- Les reports de pertes pourraient être étendus à certaines pertes subies avant l'instauration de ce régime (c'est-à-dire aux pertes encourues par ce segment/groupe avant l'introduction du nouveau droit d'imposition).



# Application du Montant A

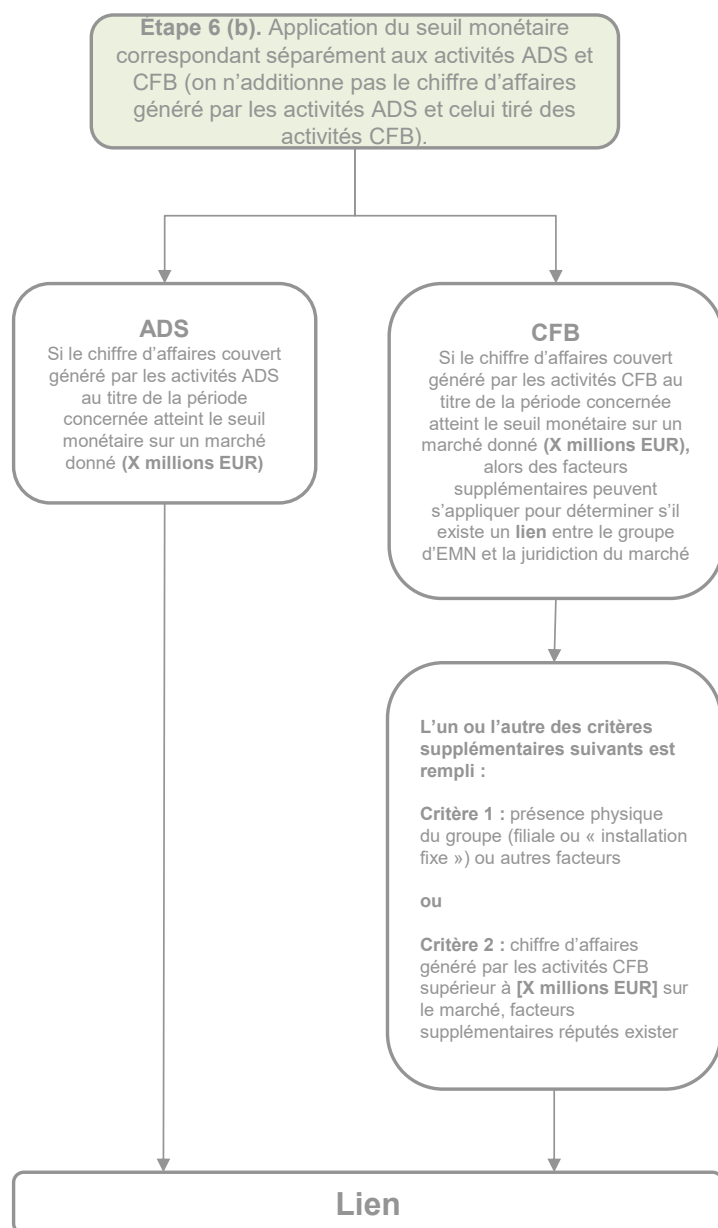
## Étape 6 : Lien et source du chiffre d'affaires





## Application du Montant A

### Étape 6 : Lien et source du chiffre d'affaires (suite)



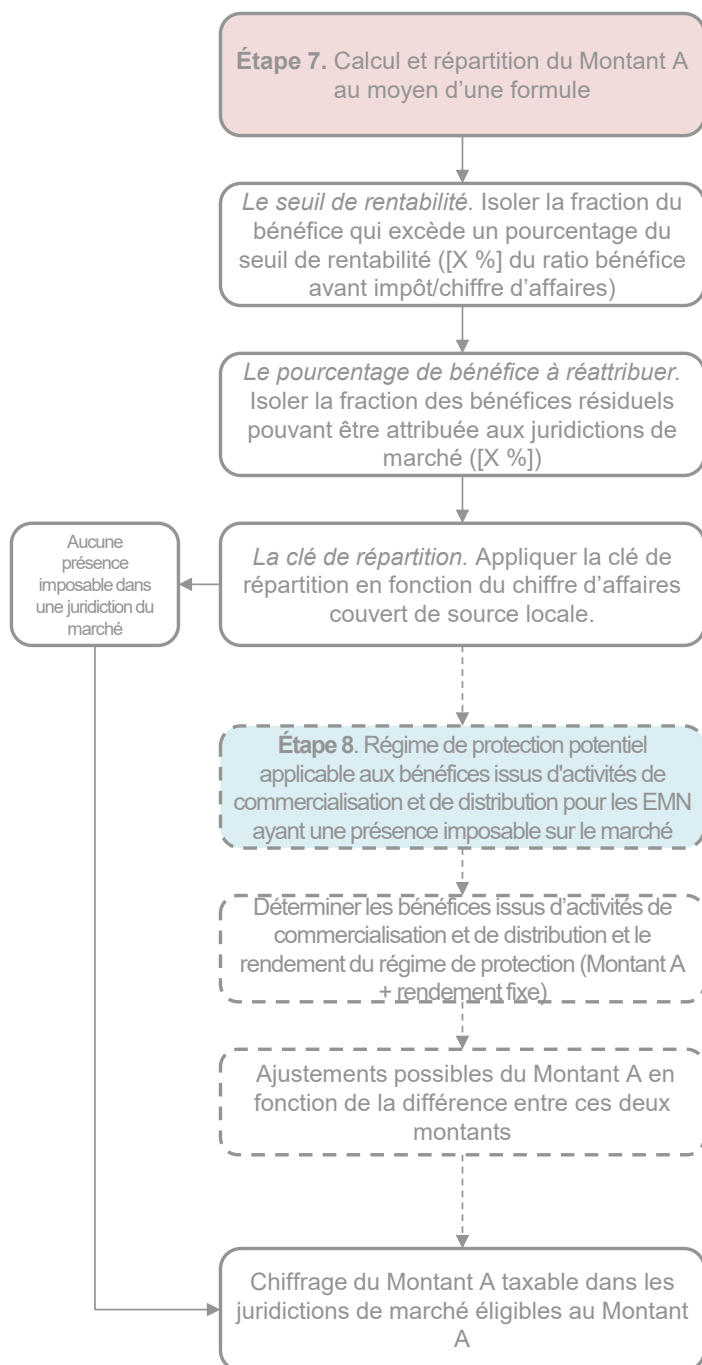
#### Étape 6(b). Application du seuil monétaire correspondant

- Les règles du lien établiront si un groupe d'EMN a une participation significative/active et soutenue à l'économie de la juridiction d'un marché donné. Le principal critère du lien (et le seul pour les services numériques automatisés) sera un seuil de chiffre d'affaires
- Si le Montant A est **segmenté**, la règle du lien s'inspirerait de l'approche fondée sur la segmentation.
- L'application d'un critère de durée ne dépassant pas un an permettrait d'éviter les complexités liées à une période d'évaluation pluriannuelle.
- **S'agissant des activités CFB**, on considère que les « ventes » peuvent ne pas constituer un facteur suffisant pour établir un lien dans une juridiction du marché, et donc que les seuils de chiffre d'affaires définis pour les différentes juridictions doivent être complétés par des « facteurs supplémentaires », qui pourraient être les suivants :
  - Présence physique du groupe d'EMN sous la forme d'une filiale ou d'une installation fixe d'affaires ; ou
  - Autre forme de présence du groupe d'EMN dans la juridiction du marché.
  - Simplification : une manière possible de simplifier l'administration des « facteurs supplémentaires » serait de considérer que ces facteurs existent à partir du moment où le chiffre d'affaires d'un groupe d'EMN dépasse un certain montant dans la juridiction du marché.



## Application du montant A

### Étapes 7-8 : calcul et répartition du Montant A



#### Étape 7. Répartition du Montant A selon une formule

- Le chiffrage du Montant A sera calculé au moyen d'une formule comportant trois étapes, appliquée à la base d'imposition d'un groupe (ou d'un segment, le cas échéant) :
- Un seuil de rentabilité permettant d'isoler la fraction des bénéfices résiduels susceptible d'être réattribuée. Dans un souci de simplification, on utilisera un ratio bénéfice avant impôt/chiffre d'affaires.
- Un pourcentage de réattribution permettant de déterminer la fraction correcte du bénéfice résiduel devant être attribuée aux juridictions du marché au titre du Montant A. Ce pourcentage sera fixe.
- Une clé de répartition permettant de répartir la base d'imposition ainsi définie entre les juridictions du marché éligibles (autrement dit celles où le lien a été établi au titre du Montant A). Elle sera fonction du chiffre d'affaires couvert de source locale.
- Le chiffrage du Montant A pourrait être pondéré (au moyen de variations de la formule) afin de tenir compte soit de l'importance plus ou moins marquée de la composante numérique selon les différentes activités couvertes (« différenciation numérique »), soit des écarts de rentabilité entre les différentes juridictions du marché (« segmentation par juridiction »).

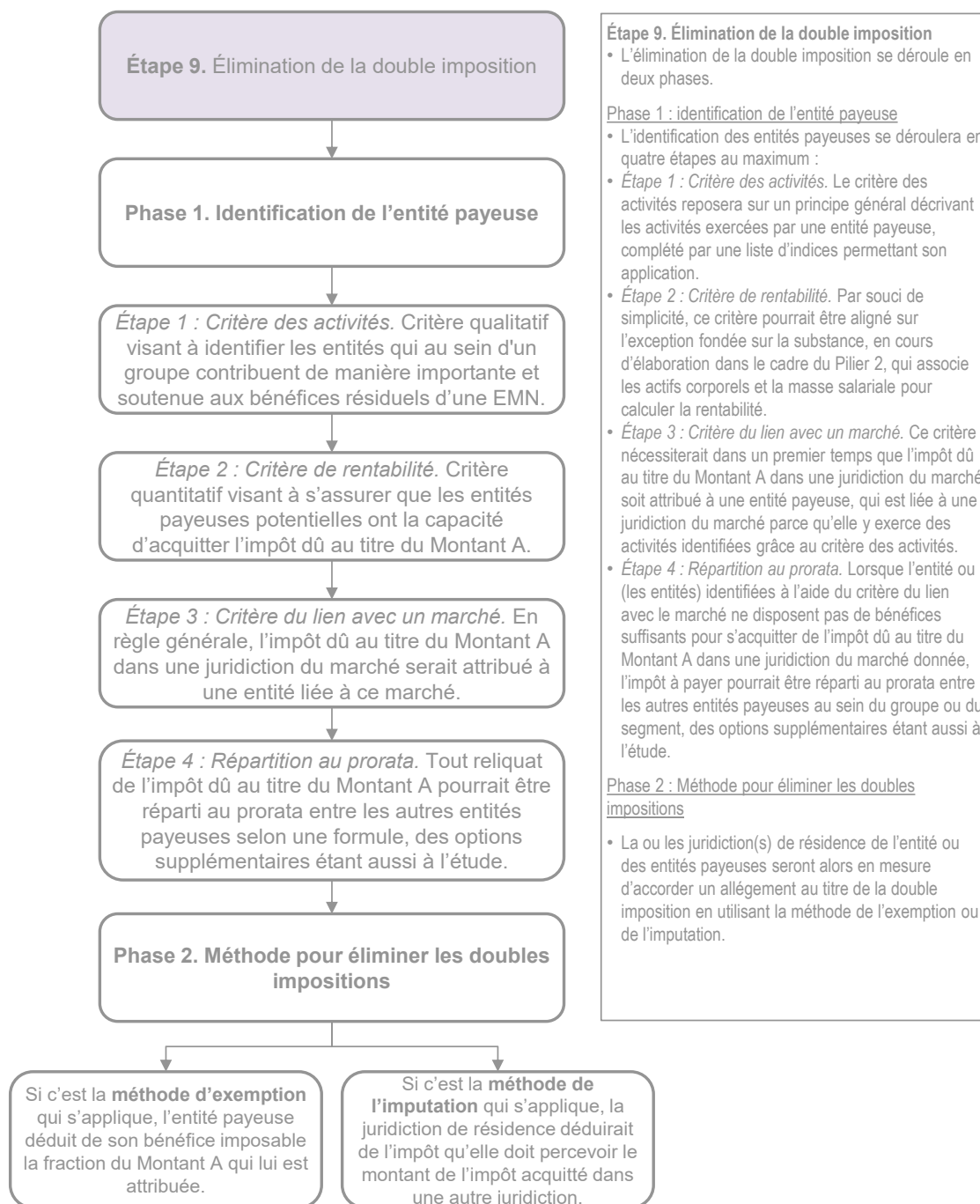
#### Étape 8. Régime de protection potentiel applicable aux bénéfices issus d'activités de commercialisation et de distribution

- Une des options examinées consisterait à proposer un régime de protection à une EMN disposant d'une présence imposable dans une juridiction du marché afin de remédier à certains problèmes de double comptabilisation qui pourraient apparaître.
- Déterminer les bénéfices existants provenant des activités de commercialisation et de distribution puis le rendement du régime de protection, égal à la somme des éléments suivants : (i) le Montant A, et (ii) un rendement fixe au titre des activités de commercialisation et de distribution de référence).
- Comparer le rendement du régime de protection avec les bénéfices générés par les activités de commercialisation et de distribution afin de déterminer un plafond potentiel pour la répartition du Montant A et donc la fraction du Montant A imposable dans les juridictions du marché éligibles.
- Lorsque les bénéfices générés par les activités de commercialisation et de distribution sont supérieurs au rendement du régime de protection, il n'y aura pas d'attribution du Montant A à cette juridiction du marché.
- NB : d'autres options sont envisagées pour remédier à d'éventuels problèmes de double comptabilisation.



## Application du Montant A

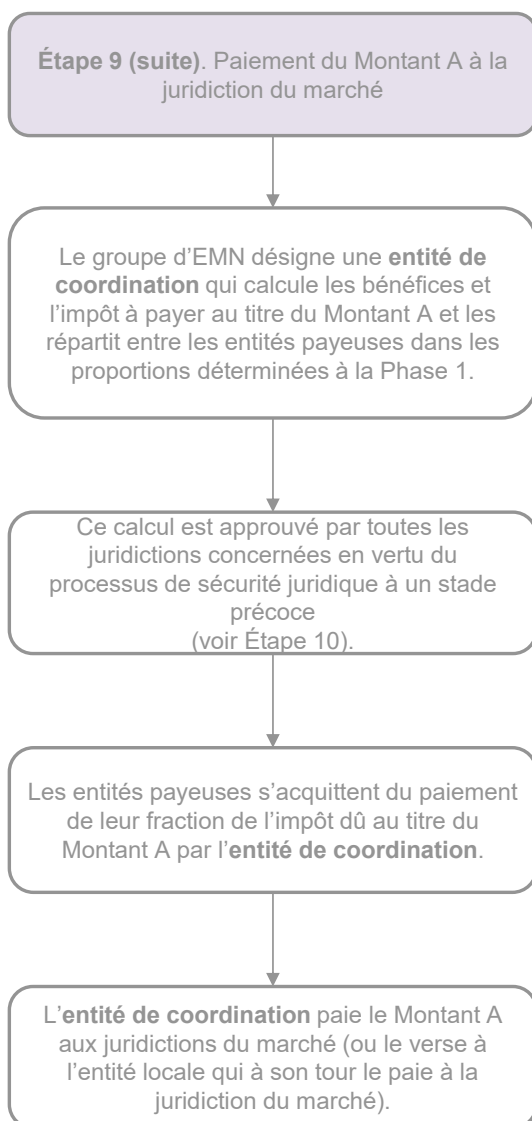
### Étape 9 : élimination de la double imposition





## Application du Montant A

### Étape 9 : élimination de la double imposition (suite)



#### Étape 9 (suite). Paiement du Montant A à la juridiction du marché

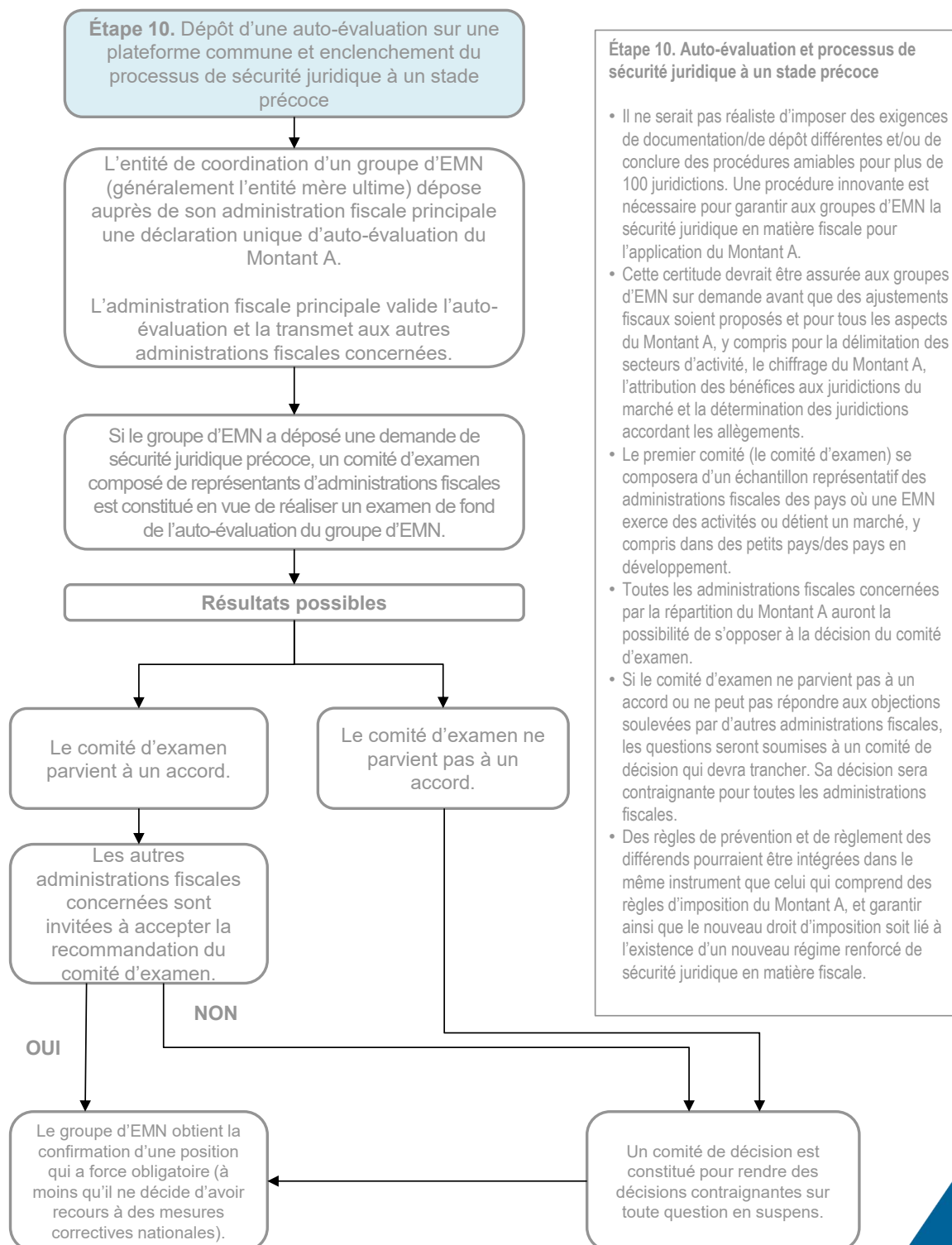
- Le groupe d'EMN désigne une entité unique qui assumera entièrement la responsabilité administrative et juridique du paiement de tous impôts dus par l'EMN au titre du Montant A.
- Les juridictions appliqueraient la méthode de l'exemption ou de l'imputation pour s'assurer que la double imposition au titre du Montant A est intégralement compensée.
- L'obligation de paiement et la responsabilité liées au Montant A pourraient incomber à l'entité de coordination ou, si le groupe d'EMN préfère recourir à sa **filiale locale** dans la juridiction du marché, à cette filiale locale.



## Application du Montant A



### Étape 10. Dépôt d'une auto-évaluation sur une plateforme commune et enclenchement du processus de sécurité juridique précoce





Extrait de :

## Tax Challenges Arising from Digitalisation – Report on Pillar One Blueprint

### Inclusive Framework on BEPS

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/beba0634-en>

#### Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2020), « Cartographie du Processus du montant A », dans *Tax Challenges Arising from Digitalisation – Report on Pillar One Blueprint : Inclusive Framework on BEPS*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/40a742c8-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région. Des extraits de publications sont susceptibles de faire l'objet d'avertissements supplémentaires, qui sont inclus dans la version complète de la publication, disponible sous le lien fourni à cet effet.

L'utilisation de ce contenu, qu'il soit numérique ou imprimé, est régie par les conditions d'utilisation suivantes :

<http://www.oecd.org/fr/conditionsdutilisation>.